



Organisation et mise en œuvre des rendez-vous de carrière

Année 2022/2023

Circulaire n° 2022-131 du 03/11/2022 relative à l'organisation et la mise en œuvre des rendez-vous de carrière – Année scolaire 2022/2023

Division des personnels enseignants

Service DPE4

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissement du second degré, aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education Nationale, aux directeurs de centre d'information et d'orientation, aux présidents d'universités et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

Références :

- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale, modifié par l'arrêté du 21 juin 2019.
- Décret 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'Education nationale
- Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Education nationale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des rendez-vous de carrière relatives aux personnels enseignants du second degré et conseillers principaux d'éducation, affectés ou non devant élèves, ainsi qu'aux psychologues de l'Education nationale.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre du PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations), trois rendez-vous de carrière ponctuent la carrière des personnels cités en référence.

- **Au 6^{ème} et au 9^{ème} échelons de la classe normale** : les personnels doivent être dans la deuxième année de l'échelon au 31 août de l'année d'évaluation, soit le 31 août 2023. **Il faut donc avoir été promu à ces échelons entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.**
- **Au 8^{ème} échelon de la classe normale** : ces rendez-vous concernent les personnels ayant entre 18 et 30 mois d'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'évaluation, soit le 31 août 2023. **Il faut donc avoir été promu entre le 1^{er} mars 2021 et le 28 février 2022.**



Pour les agents affectés en établissement du second degré, le rendez-vous de carrière fait intervenir les corps d'inspection et les chefs d'établissement. Il se compose de trois étapes : une inspection en situation, suivie de deux entretiens, le premier avec le corps d'inspection, le second avec le chef d'établissement dans un délai maximum de 6 semaines.

Les psychologues de l'éducation nationale ayant la spécialité EDA « Education, développement et apprentissage » et qui exercent dans le premier degré (école et RASED) : sont évalués par l'inspecteur de circonscription en lien avec l'IEN adjoint (pas d'inspection, un entretien).

Les psychologues de l'éducation nationale ayant la spécialité EDO « Education, développement et conseil en orientation scolaire » lorsqu'ils exercent au sein d'un CIO ou dans les établissements du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation : sont évalués par le directeur de CIO et l'IEN-IO (pas d'inspection, deux entretiens). Lorsqu'ils exercent la fonction de DCIO, ils sont évalués par le DASEN et l'IEN-IO (pas d'inspection, deux entretiens).

Le psychologue de l'éducation nationale qui exerce ses fonctions dans un service hors école ou établissement scolaire, et hors CIO, et qui est placé sous l'autorité du recteur, a un rendez-vous de carrière constitué d'un entretien avec son supérieur hiérarchique direct.

Concernant les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou n'étant pas affectés sur des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, le rendez-vous de carrière fait uniquement intervenir le supérieur hiérarchique direct.

II – PRESENTATION DU SIAE

Une application spécifique est dédiée aux évaluateurs permettant la dématérialisation de l'ensemble du processus des rendez-vous de carrière : le SIAE (Système d'Information d'Aide à l'Evaluation des Personnels Enseignants).

Les évaluateurs des agents affectés dans le second degré devront se connecter sur l'application SIAE via le portail ARENA pour consulter les agents éligibles dont ils ont la responsabilité. Il leur appartiendra ensuite de les convoquer à leur rendez-vous de carrière.

La base des éligibles rattachés à chaque évaluateur pourrait connaître des variations en cours d'année scolaire pour des cas particuliers. Il est donc important de la consulter régulièrement.

Les évaluateurs des agents non affectés dans le second degré et n'ayant, par conséquent, pas accès à l'application SIAE, devront faire parvenir directement au service des Actes collectifs du rectorat DPE4 (actesco.dpe@ac-creteil.fr) le compte-rendu du rendez-vous de carrière réalisé par leurs soins.

Les éligibles apparaissent dans l'application SIAE de leur établissement de rattachement. Toutefois, les chefs d'établissement de rattachement pourront donner la main au chef d'établissement où l'agent exerce ses fonctions en prévenant par courriel le service des Actes collectifs.



Les personnels enseignants éligibles à un rendez-vous de carrière, détachés en qualité de stagiaire dans un autre corps (enseignant ou non), bénéficient d'une double carrière et doivent être évalués au titre de leur corps d'origine : un seul entretien avec le supérieur hiérarchique direct, à l'aide d'une grille simplifiée. C'est le cas par exemple d'un professeur de lycée professionnel devenu certifié stagiaire.

III – CHRONOLOGIE DES OPERATIONS

La campagne des rendez-vous de carrière débute au mois d'octobre 2022 et se poursuivra jusqu'à la fin du mois de mai 2023.

Un message électronique a été adressé le 28 juin 2022 aux agents pour les informer de leur éligibilité au rendez-vous de carrière au cours de l'année 2022/2023.

3.1 – LA CONVOCATION

Pour les agents affectés dans le second degré et après concertation avec l'inspecteur, le chef d'établissement doit saisir le plus rapidement possible dans l'application la date de l'entretien qui lui incombe. Il est impératif de respecter les délais réglementaires, à savoir 15 jours calendaires minimum (délai de notification qui ne peut être compris dans une période de congés scolaires) entre l'envoi de la convocation et la date d'inspection et six semaines maximum entre l'entretien avec l'inspecteur et celui avec le chef d'établissement. Chaque évaluateur voit dans l'application les dates saisies par l'autre évaluateur.

C'est la validation du 2^{ème} évaluateur, quel qu'il soit, qui déclenche la convocation sous la forme d'un courriel sur la messagerie I-prof et sur la messagerie professionnelle académique de l'agent, indiquant les dates et heures de rendez-vous. Dans ce courriel, un lien permet à l'agent de se connecter directement sur le SIAE et :

- > soit d'accepter les dates de rendez-vous en les validant sur l'application ;
- > soit de solliciter un report de date ; dans ce cas, le délai de 15 jours calendaires court de nouveau.

Le respect des délais s'applique également aux évaluateurs n'ayant pas accès à l'application SIAE.

3.2 – LA CAMPAGNE DE RENDEZ-VOUS DE CARRIERE

Après inspection et entretiens, un « compte-rendu de rendez-vous de carrière » est élaboré conjointement entre les deux évaluateurs et communiqué à l'agent.

Lorsque le dernier évaluateur valide son compte-rendu, et **après un délai de 3 jours** permettant éventuellement aux évaluateurs d'apporter des corrections à leur compte-rendu, l'agent reçoit une notification l'informant du **délai de 15 jours calendaires** dont il dispose pour formuler ses **observations**.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle sera ensuite portée par l'autorité compétente (rectorale ou ministérielle) et notifiée aux agents au début de l'année scolaire 2023/2024.



Les personnels pourront demander par la suite la révision de cette appréciation.

Les agents éligibles à un rendez-vous de carrière (1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème}) qui, du fait d'une situation particulière, n'auront pas pu être évalués au cours de l'année 2022-2023, se verront proposer un rendez-vous de carrière au début du mois de septembre 2023, sous réserve qu'ils soient en activité à cette date. Les mêmes délais de prévenance et d'observations doivent être respectés. L'appréciation finale devra être notifiée au plus tard le 15 octobre 2023.

3.3 – PROCEDURE DE REVISION DE L'APPRECIATION FINALE

Les agents qui souhaiteraient contester leur appréciation finale disposeront d'un délai de 30 jours francs pour effectuer un recours gracieux auprès de l'autorité compétente (ministre pour les agrégés et recteur pour les autres corps) à compter de la date de la notification de leur avis.

Le ministre ou le recteur disposeront à leur tour d'un délai de 30 jours francs pour apporter ou non une réponse, sachant que le défaut de réponse équivaudra à un refus. Les agents qui n'auraient pas eu satisfaction disposeront alors d'un nouveau délai de 30 jours francs pour saisir la commission administrative paritaire compétente qui devrait se réunir au début de l'année 2024.

Il est à noter que seuls les personnels qui auront préalablement fait un recours gracieux seront recevables pour effectuer un recours devant la commission administrative paritaire.

Les recours doivent être adressés au service des Actes collectifs de la DPE 4, à l'exception des professeurs agrégés qui, dans l'attente d'informations ministérielles à venir, doivent continuer d'adresser leurs recours directement au ministère (à l'adresse qui apparaît sur la notification de l'appréciation finale).

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes dispositions et de votre mobilisation pour les mettre en œuvre dans les délais réglementaires impartis.

Pour le recteur de l'académie de Créteil

Et par délégation

Mehdi Cherfi

Secrétaire général adjoint

Directeur des Relations et des Ressources Humaines